



**LOI DU 21 AVRIL 1993 RELATIVE À L'AGRÉMENT DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES
PRIVÉES OU PUBLIQUES, AUTRES QUE L'ÉTAT POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE TÂCHES
TECHNIQUES D'ÉTUDE ET DE VÉRIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

FORMULAIRE DE DEMANDE

VERSION DU
8 MAI 2013

PAGE
1 SUR 12

Raison de la demande		N° d'arrêté(s) accordé(s)	Annexe(s) N°
Nouvelle demande			
Extension			
Modification			
Renouvellement de l'autorisation existante			
Autres (à spécifier ci-contre)			

Remis en exemplaires.

....., le
Lieu Date

Signature et cachet de l'exploitant ou, le cas échéant, de son mandataire.

Prière de compléter, le cas échéant, le formulaire en insérant des pages supplémentaires.

Agrément(s) sollicité(s)**(A) Substances dans le milieu gazeux**

(A1) Substances inorganiques sous forme de gaz:	(A11) Contrôles des émissions;	
	(A12) Contrôles de la qualité de l'air;	
	(A13) Contrôles du fonctionnement des appareils de mesure en continu et calibration de ces appareils;	
	(A14) Contrôle des instruments de mesure visés à l'article 13.4 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux;	
(A2) Substances organiques sous forme de gaz:	(A21) Substances autres que celles reprises sous A22:	
	(A211) Contrôles des émissions;	
	(A212) Contrôles de la qualité de l'air;	
	(A22) Substances hautement toxiques dans de petites concentrations, notamment dioxines et furannes:	
	(A221) Contrôles des émissions:	
	(A2211) Prises d'échantillons;	
	(A2212) Analyses;	
	(A222) Contrôles de la qualité de l'air:	
	(A2221) Prises d'échantillons;	
	(A2222) Analyses;	
(A23) Contrôles du fonctionnement des appareils de mesure en continu et calibration de ces appareils;		
(A3) Poussières, composition des poussières et composés chimiques absorbés aux poussières:	(A31) Contrôles des émissions:	
	(A311) Prises d'échantillons;	
	(A312) Analyses;	
	(A32) Contrôles de la qualité de l'air:	
	(A321) Prises d'échantillons;	
	(A322) Analyses;	
	(A33) Contrôles du fonctionnement des appareils de mesure en continu et calibration de ces appareils;	
	(A34) Déterminations fractionnées du diamètre de particules fines (Partikelgrößenverteilung):	
(A341) Contrôles des émissions;		
(A342) Contrôles de la qualité de l'air;		
(A4) Biomonitoring:	(A41) Détermination de la qualité de l'air par biomonitoring (les travaux d'analyse de laboratoire sont exclus);	
(A5) Odeurs:	(A51) Contrôles des émissions;	
	(A52) Contrôles de la qualité de l'air;	

(B) Émissions d'ondes

(B1) Bruit:	(B11) Contrôles des émissions;	
	(B12) Contrôles des niveaux de bruit dans les alentours;	
	(B13) Détermination de la puissance acoustique;	
(B2) Vibrations:	(B21) Contrôles des émissions;	
	(B22) Contrôles des vibrations dans les alentours;	
(B3) Ondes électromagnétiques:	(B31) Mesurage de champs électriques;	

(C) Substances dans les milieux liquide et solide

(C1) Prise d'échantillons;	
(C11) Echantillonnage selon les normes EN 14275 et EN ISO 3170	
(C12) Analyses essence sans plomb (EN 228)	
(C13) Analyses carburants pour moteur diesel (EN 590)	
(C2) Mesure des débits;	
(C3) Détermination de paramètres physiques et physico-chimiques;	
(C4) Détermination des cations et des anions;	
(C5) Détermination de substances pouvant être mesurées ensemble (hydrocarbures, hydrocarbures halogénées, hydrocarbures polycycliques aromatiques, pesticides, etc.);	
(C6) Détermination de composés gazeux;	
(C7) Détermination de paramètres globaux;	
(C8) Détermination d'autres substances inorganiques ou organiques que celles déterminées sous C4 à C7;	
(C9) Contrôles du fonctionnement des appareils de mesure en continu et calibration de ces appareils;	
(C10) Contrôles de la teneur en soufre des gasoils et de la teneur en plomb des essences;	

(D) Déchets

(D1) Déterminations de la composition des déchets;	
(D2) Analyses des déchets;	
(D3) Expertises sur les mesures internes de gestion des déchets;	
(D4) Contrôles de la qualité de l'imperméabilisation de décharges à l'aide de couches minérales;	
(D5) Contrôles de la qualité de l'imperméabilisation de décharges à l'aide de couches synthétiques;	
(D6) Déterminations des émissions d'installations de traitement de déchets (dans le contexte des contrôles mentionnés ci-dessus)	

(E) Études d'impact

(E1) Études d'impact dans le domaine de l'air;		
(E11) Études d'impact relatives aux odeurs;		
(E2) Études d'impact dans le domaine de la lutte contre le bruit;		
(E3) Études d'impact dans le domaine des vibrations;		
(E4) Études d'impact dans le domaine de la protection et de la gestion de l'eau;		
(E5) Études d'impact dans le domaine de la protection du sol, sous-sol et/ou eaux souterraines;		
(E6) Études d'impact d'installations de traitement de déchets;		
(E7) Études d'impact pour la création de zones de protection des eaux:	(E71) Analyses hydrologiques;	
	(E72) Plan de gestion;	
(E8) Audits et études énergétiques;		
(E9) Études de risque et plans d'urgence par rapport à la protection de l'environnement:	(E91) Études de risque et plans d'urgence dans le domaine industriel;	
	(E911) Études de risque et plans d'urgence dans le domaine artisanal;	
	(E92) Études de risque et plans d'urgence dans le domaine pétrolier;	
	(E93) Études de risque et plans d'urgence dans le domaine des immeubles;	

(F) Réceptions relatives aux autorisations d'exploitation

(F1) Réceptions de tout équipement et de toute installation mis en œuvre sauf ceux repris sous F2 et F3:	(F11) Réceptions d'établissements du domaine industriel:	
	(F111) Réceptions d'établissements du domaine artisanal y compris le domaine de compétence F121;	
	(F12) Réceptions d'établissements du domaine pétrolier:	
	(F121) Réceptions de réservoirs fixes et de tuyauteries annexes, y compris la mise en place;	
	(F13) Réceptions d'établissements du domaine des immeubles;	
(F2) Réceptions des émetteurs d'ondes électromagnétiques;		
(F3) Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes;		

(G) Management environnemental et audit

(G1) Vérificateurs environnementaux dont question au règlement (CE) N°761/2001 du 19 mars 2001;	
--	--

**(H) Vérification de déclarations d'émissions de gaz
(devenu sans objet)**

(I) Contrôles SEVESO

(I) Organisme visé à l'annexe VII du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

(J) Isolation acoustique des bâtiments

(J1) Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments et supervision de travaux d'amélioration.

(J2) Réception de travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments.

Réservé à l'administration

N° de dossier:

Date d'entrée:

Date de demande:

Nom du demandeur:

Adresse:

Agent traitant:

Remarques:

Rappel de la législation en matière d'agrément

Extrait de la loi précitée du 21 avril 1993

Art. 3:

1. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'État, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour les personnes physiques et morales de droit privé qui sont en possession de l'agrément gouvernemental prévu par la législation sur le droit d'établissement et celle réglementant l'accès à certaines professions spécifiques;
 - b) ils doivent:
 - justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches;
 - disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
 - avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
 - c) ils doivent avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
 - d) ils doivent jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.
2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementation contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:
 - a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
 - b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

Art. 4:

1. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Environnement.
2. Elles mentionnent notamment les nom, prénoms, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.
 - S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles mentionnent son nom, l'adresse et sa forme juridique ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses de leurs gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques.
 - S'il s'agit d'une personne morale de droit public, elles mentionnent ses nom et adresse ainsi que les noms, prénoms, adresses et titres des responsables en charge des tâches techniques.
3. Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents, destinés à établir que les conditions requises à l'article 3 sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.
4. Le ministre limite l'agrément dans le temps et à des tâches techniques déterminées.
5. L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5:

1. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public déjà titulaires d'un agrément ne sont pas autorisées à effectuer une tâche technique d'étude ou de vérification:
 - lorsqu'elles sont le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ou
 - lorsqu'elles sont le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.
2. Le Ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:
 - ne satisfait pas aux critères de l'article 3 ou
 - ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ou
 - contrevient aux dispositions du point 1. de l'article 5.

Art. 7:

1. Les personnes agréées au sens de la présente loi sont tenues de se conformer aux instructions qui leur sont données par les mandants.
2. Les personnes agréées sont tenues d'informer régulièrement et de manière appropriée les mandants sur les activités d'étude ou de vérification qu'elles exercent dans le domaine visé par la présente loi.
Les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés en vertu de la présente loi doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique ou par le ou les responsables de la personne morale de droit privé ou public.
3. Seules les personnes agréées en exécution des présentes dispositions sont autorisées à porter la dénomination: "Personne agréée par le Ministre de l'Environnement pour la réalisation d'études et/ou la pratique de vérifications....."
4. Les personnes agréées sont tenues de communiquer immédiatement au Ministre toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement de leurs organes de gestion.
5. Sans préjudice du point 2., les personnes agréées sont tenues au cours d'une procédure de vérification dont elles ont été chargées par le Ministre de lui signaler sans délai tout défaut ou toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

Art. 8:

La rémunération des services rendus au titre de la présente loi ne doit pas être en fonction du résultat des tâches effectuées.

Art. 9:

Les personnes physiques ou morales de droit privé ou public agréées doivent souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle.

Art. 10:

Les personnes physiques et les responsables des personnes morales de droit privé ou public agréées ainsi que leur personnel, ouvrier et employé, sont liés par le secret professionnel pour tout renseignement dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.
L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Identité du demandeur de l'agrément

1 S'il s'agit d'une personne morale

1.1 Raison sociale ou dénomination:

Forme juridique:

Adresse du siège social:

Commune/Localité: Code postal:

Rue: N°:

Tél.: Fax:

E-mail:

Adresse du siège d'exploitation:

Commune/Localité: Code postal:

Rue: N°:

Tél.: Fax:

E-mail:

1.2 Signataire de la demande:

Nom:

Prénom:

Fonction:

Tél.: Fax:

E-mail:

1.3 Personne à contacter par l'administration dans le cadre de la demande:

Nom:

Prénom:

Fonction:

Tél.: Fax:

E-mail:

Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s):

Annexes:

- 1.4** Fournir en annexe une copie de la publication des statuts de la personne morale et du dernier acte de nomination de ses administrateurs/gérants.
(Annexe I)
- 1.5** Fournir en annexe la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande d'agrément est introduite.
(Annexe II)
- 1.6** Fournir en annexe une copie d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est requis.
(Annexe III)
- 1.7** Fournir en annexe des informations générales concernant la personne morale telles que:
→ Historique
→ Fonctions principales (Activités)
→ Place dans le cadre d'une entreprise plus large (Organigramme)
→ Actionnaires de la société (Personnes physiques)
(Annexe IV)

2 S'il s'agit d'une personne physique

2.1 Nom:
Prénom:
Nationalité:
2.2 Domicile:	
Commune/Localité: Code postal:
Rue: N°:
Tél.: Fax:
E-mail:
Heure(s), jour(s) d'appel préférentiel(s):
2.3 Adresse du siège d'exploitation:	
Commune/Localité: Code postal:
Rue: N°:
Tél.: Fax:
E-mail:

Annexes:

- 2.4** Fournir en annexe une copie d'un contrat d'assurance "couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est requis".
(Annexe V)
- 2.5** Fournir en annexe tout renseignement permettant d'établir que le demandeur ne se trouve pas dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions.
(Annexe VI)

Compétences du demandeur de l'agrément

Les renseignements repris dans le cadre suivant sont à fournir:

- par le "demandeur personne physique" ou
- par le "demandeur personne morale" pour les associés et/ou les personnes au service de la personne morale susceptible de travailler dans le cadre du type d'agrément sollicité.²

<p>1. Domaine sollicité:</p> <p>2. Nom:</p> <p>Prénom:</p> <p>Nationalité:</p> <p>3. Relation professionnelle avec le demandeur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4. Documents</p> <ul style="list-style-type: none">• C.V.;• Diplôme(s)³;• Expérience professionnelle⁴ dans le domaine et/ou le secteur concerné;• Spécialisation(s) et/ou formation(s) dans le domaine et/ou le secteur concerné;• Autre(s) spécialisation(s) et/ou formation(s), notamment en matière de management environnemental.
--

² Attention: recopier cette page pour chaque personne visée et pour chaque type de compétence.

³ Fournir une copie certifiée conforme à l'original en annexe.

Techniques et matériels utilisés

- Fournir en annexe une note décrivant les techniques et le matériel utilisés.
(Annexe VII)
- Fournir en annexe au moins un modèle de rapport par point de compétence demandé.
(Annexe VIII)
- Fournir en annexe une note décrivant la méthode de travail en matière de contrôle (p.ex. méthodologie de mesures, contrôle d'étanchéité des réservoirs, des tuyauteries, normes, etc.). Cette note comprend la liste des contrôles préconisés et pour chacun d'eux la méthode et le matériel utilisé.
(Annexe IX)
- Fournir en annexe une preuve de la connaissance des prescriptions relatives aux tâches techniques visées par la demande (indications des lois, règlements, directives, circulaires et normes employées pour remplir les tâches visées).
(Annexe X)
- Fournir en annexe une liste de références des travaux/missions récemment effectués en rapport avec le(s) point(s) de compétence demandé(s).
(Annexe XI)

Renseignements complémentaires

Le demandeur dispose-t-il d'un agrément à l'étranger pour la discipline sollicitée ?

Oui Non

Si oui, fournir en annexe une copie de l'agrément.

(Annexe XII)

Au sujet des annexes:

- Le demandeur veillera à numéroter et à présenter les annexes selon la numérotation du présent formulaire.
- Les annexes supplémentaires seront numérotées et identifiées dans les différents cadres.

Je soussigné(e), M. / Mme

déclare que les informations ci-dessus sont complètes et exactes.

Fait à

Localité

, le

Date

.....
Signature